

Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA)
.....

POMMES

2018

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Année d'assurance : du 15 août au 14 août de l'année suivante.

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-propriétaire. Il exclut la rémunération de l'avoire propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix de vente des pommes tardives « de fantaisie » et de transformation transigées au Québec durant l'année d'assurance.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

Les montants correspondant à Agri-Québec (jusqu'en 2013 inclusivement) et Agri-investissement sont cumulés et viennent réduire les compensations à verser, tout résiduel est réparti aux années subséquentes.

ADMISSIBILITÉ

- Être domicilié au Québec.
- Assurer la totalité de la production de pommes assurables.
- Produire à chaque année d'assurance au moins 1 000 minots de pommes tardives de catégories « extra de fantaisie » et « de fantaisie ». Toutefois, afin de tenir compte des aléas climatiques affectant la qualité, l'adhérent est réputé avoir atteint le minimum assurable s'il a, au cours d'une des deux années précédentes, commercialisé au moins 1 000 minots de pommes assurables de catégories « extra de fantaisie » et « de fantaisie » et qu'il a commercialisé pour l'année en cours au moins 1 639 minots de pommes assurables.
- Être propriétaire des pommes assurables qui ont été cultivées au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Participer au programme à l'égard du produit Pommes pour une période de cinq ans.
- Date limite d'adhésion : le 30 avril.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'adhérent doit vendre ses pommes assurables à des acheteurs autorisés, conformément au Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec. Un adhérent qui est à la fois producteur de pommes et agent autorisé n'a pas l'obligation de vendre à un agent autorisé. Toutefois, ses pommes ne sont assurables que s'il les vend à un tiers autre qu'un consommateur.

L'adhérent qui ne respecte pas cette condition voit son volume assurable réduit de la quantité d'unités en cause. Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution autrement exigible sur la totalité du volume assurable.

ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Pommes assurables : pommes de variétés tardives, vendues avant leur transformation lorsqu'elles sont :

- Classées « extra de fantaisie » et « de fantaisie », suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais et destinées à la consommation humaine à l'état frais;
- Destinées à la transformation, incluant les pommes à chevreuil.

Toutefois, les pommes répondant aux critères précédents ne sont pas assurables lorsqu'elles sont vendues directement au consommateur, notamment par autocueillette, au comptoir à la ferme ou au marché public.

Le volume assurable est déterminé selon les volumes de pommes assurables transigés auprès des agents autorisés. Les volumes sont transmis par Les Producteurs de pommes du Québec ou sont établis selon un inventaire effectué par La Financière agricole.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Pour les adhérents dont le volume assurable excède 1 274 868 kg, 50 % de la prime provient de l'adhérent, et 50 % de La Financière agricole pour le volume excédant ce seuil.

Tout nouvel adhérent affilié à une entreprise qui, au 11 novembre 2009, détenait un volume assurable excédant 1 274 868 kg est soumis aux modalités décrites au paragraphe précédent mais pour la totalité de ses unités assurées au produit Pommes.

Contribution de l'adhérent

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Réduction de la contribution

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Frais administratifs

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance.

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2018-2019, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca